

cela, la lessive, en quantité correspondante à celle du corps gras à saponifier, est versée dans une chaudière et mise en ébullition. L'huile y est alors versée peu à peu en agitant continuellement avec un râble.

L'empâtage est une opération assez difficile à conduire. Les chaudières doivent être chauffées juste à point pour que l'ébullition soit entretenu sans qu'il y ait à craindre de trop épaisser la pâte ou de la brûler. La matière pâteuse ainsi obtenue n'est pas encore du savon parfait, car elle est encore capable d'absorber une grande quantité d'alcali et contient une forte proportion d'eau.

(A suivre)

REGLEMENTS POUR PREVENIR LES ABORDAGES ET CONCERNANT LES SIGNAUX DE DETRESSE

(Suite.)

(d) Ces feux et boules mentionnés au présent article seront regardés par les autres navires comme étant un signal que le navire qui les porte n'obéit plus à la manœuvre, et ne peut par conséquent s'écartier de leur route.

Ces signaux ne sont pas des signaux de navires en détresse et ayant besoin de secours. De tels signaux sont contenus à l'article 31.

Article 5. Un navire à voiles en marche, et tout navire à la remorque, doit porter les mêmes feux que ceux prescrits par l'article 2 pour les navires à vapeur en marche, à l'exception des feux blancs, dont il ne doit jamais faire usage.

Article 6. Lorsqu'un bâtiment à voiles est d'assez faibles dimensions pour que ces feux verts et rouges ne puissent pas être fixés d'une manière permanente, par un mauvais temps, ces feux doivent néanmoins être tenus allumés sur le pont à leurs bords respectifs, et prêts à servir; et ils seront montrés à tout navire dont il s'approchera ou qui s'en approchera, chacun de leur côté, assez à temps pour prévenir l'abordage, de manière qu'ils soient autant en vue que possible, et présentés de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu du côté de bâbord, ni le feu rouge du côté de tribord, ni, si la chose est praticable à plus de deux quarts en arrière du travers de leurs bords respectifs.

Pour rendre ces prescriptions d'une application plus certaine et

plus facile, les fanaux seront peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent, et doivent être pourvus d'écrans convenables.

Article 7. Les navires à vapeur d'au moins 40 tonneaux, et les vaisseaux à rames ou à voiles d'au moins 20 tonneaux de tonnage brut, respectivement, et les chaloupes à rames, en marche, ne seront pas obligés de porter les feux mentionnés à l'article 2 (a) (b) et (c), mais s'ils ne les portent pas, ils seront munis des feux suivants :

1. Les navires à vapeur jaugeant moins de 40 tonneaux porteront—

(a.) A l'avant du navire, ou sur ou en avant de la cheminée, à l'endroit où il sera le plus en vue, et à une hauteur au-dessus du plat-bord d'au moins 9 pieds, un feu brillant blanc construit et fixé tel que prescrit à l'article 2 (a), et de nature à être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

(b.) Des feux de côté verts et rouges tel que prescrit à l'article 2 (b) et (c), et de nature à être visibles à une distance d'au moins 1 mille, ou un fanal combiné exhibant un feu vert et un feu rouge depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de leurs bords respectifs. Ce fanal sera porté à au moins 3 pieds plus bas que le feu blanc.

2. Les petites chaloupes à vapeur que portent les navires de long cours pourront porter le feu blanc à une moindre hauteur que 9 pieds au-dessus du plat-bord, mais il sera porté au dessus du fanal combiné mentionné au paragraphe 1 (b).

3. Les bâtiments à rames ou à voiles, jaugeant moins de 20 tonneaux tiendront toujours prêt un fanal ayant d'un côté un verre de couleur verte, et de l'autre côté un verre de couleur rouge, et à l'approche d'un autre bâtiment ce fanal sera montré en temps opportun pour prévenir l'abordage, en ayant soin que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord, ni le feu rouge de tribord.

4. Les chaloupes à rames, qu'elles marchent à la rame ou à la voile, tiendront toujours prêt un fanal montrant un feu blanc qui sera temporairement exhibé en temps suffisant pour prévenir l'abordage.

Les vaisseaux mentionnés dans le présent article ne seront pas obligés de porter les feux prescrits par l'article 4 (a) et l'article 11, dernier paragraphe.

Article 8. Les bateaux-pilotes, lorsqu'ils sont occupés au service du pilotage dans leurs circonscriptions, ne porteront pas les mêmes

feux que ceux exigés pour les autres bâtiments, mais ils porteront en tête du mât un feu blanc visible de tous les points de l'horizon, et montreront de plus un feu ou des feux à éclat à de courts intervalles qui ne devront pas être de plus de 15 minutes. A l'approche ou en approchant de tous navires, ils allumeront leurs feux de côtés, prêts à servir, et les exhiberont à de courts intervalles, pour indiquer la direction dans laquelle ils marchent, mais le feu vert ne sera pas montré du côté de bâbord, ni le feu rouge du côté de tribord.

Un bateau-pilote d'une classe qui l'oblige de se rendre le long d'un navire pour mettre un pilote à bord, peut montrer un feu blanc au lieu de le porter en tête du mât, et peut, au lieu des feux de couleur mentionnés ci-dessus, tenir toujours prêt à servir, un fanal ayant un verre vert d'un côté et un verre rouge de l'autre, pour être employé tel que prescrit ci-dessus.

Les bateaux pilotes qui ne seront pas occupés au service de pilotage dans leurs circonscriptions, porteront des feux semblables à ceux des autres navires de leur tonnage.

Article 9. Les bateaux de pêche montreront les feux prescrits pour les vaisseaux de leur tonnage, et seront assujettis à tels autres règlements qui seront adoptés pour leur protection.

Article 10. Lorsqu'un navire est près d'être atteint par un autre, il doit de sa poupe montrer à ce dernier un feu blanc ou un feu à éclat.

Le feu blanc que le présent article exige de montrer peut être fixé et porté dans un fanal, mais dans ce cas, le fanal sera construit, agencé et muni d'écrans de façon à projeter une lumière non interrompue sur un arc horizontal de 12 quarts du compas, savoir : pour 6 quarts depuis l'avant de chaque côté du vaisseau, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à une distance d'au moins un mille. Ce feu sera porté autant que possible sur le même niveau que les feux de côté.

Article 11. Un navire de moins de 150 pieds de longueur, lorsqu'il est à l'ancre, portera à l'avant, à l'endroit le plus en vue, mais à une hauteur n'excédant pas 20 pieds au-dessus de la coque, un feu blanc dans un fanal construit de façon à projeter une lumière claire, uniforme et non interrompue visible de tous les points de l'horizon à une distance d'au moins 1 mille.

Un navire de 150 pieds ou plus de longueur, lorsqu'il est à l'ancre, portera à l'avant, à une hauteur